

ANNEXE 1

valable depuis le ~~1^{er} avril 2015~~ 1er janvier 2016

Echelle des salaires

Article 1 – Echelle des salaires

L'échelle des salaires est composée de ~~78~~ classes.

Chaque fonction est évaluée par le Comité de Direction (CODIR) sur la base de la description de fonction du poste. Elle prend en compte notamment la nature des tâches, leur importance, la pénibilité, l'autonomie, la formation de base et continue pour exercer la fonction, les responsabilités ainsi que les aptitudes nécessaires (savoir-faire et savoir-être) pour occuper la fonction.

L'évaluation de la fonction attribue le poste, dans l'une des ~~78~~ classes de l'échelle des traitements. La classification du poste, avec les minimums et les maximums, figure sur la description de fonction acceptée par le CODIR

Principe

L'échelle est répartie ~~en poste non qualifié, semi-qualifié, professionnel, professionnel spécialisé, spécialiste I et II et directeur administratif~~ selon les catégories sans formation, qualifié, spécialiste, cadre et cadre supérieur.

Echelle des salaires

Classe	Salaire initial [CHF]	Salaire final [CHF]
A1	52'000.-	78'000.-
AS2	54'600.-	81'900.-
B3	59'800.-	89'700.-
BS4	63'700.-	95'550.-
S15	69'680.-	104'520.-
S26	80'000.-	120'000.-
R7	90'000.-	150'000.-
8	<u>95'000.-</u>	<u>169'000.-</u>

Article 2 – Limitation du maxima

Si un employé ne remplit pas toutes les exigences d'une fonction ou qu'il exerce une fonction réduite par rapport aux autres fonctions du même type, le maxima de la classe peut être bloqué sur décision du Comité de direction. Cette limitation de l'amplitude figurera sur la description de fonction de l'employé.

Règlement du personnel de l'ASIME : annexe 1

Article 3 – Augmentation de salaire

Le maxima de la classe peut être atteint par des augmentations ordinaires comprises entre 1 % et 2 % de la classe correspondante, en fonction de la qualité et du volume de travail effectué par l'employé.

L'employé dont les prestations de services sont insuffisantes ne reçoit pas d'augmentation. Cette mesure peut être répétée au maximum deux années consécutives.

Article 4 – Passage d'une classe à une autre

Lorsque l'employé est appelé à prendre une fonction colloquée dans une classe supérieure et qu'il répond aux conditions déterminées dans l'annexe 2 *Classification des fonctions* – notamment la nature des tâches, les responsabilités ainsi que les aptitudes nécessaires (savoir-faire et savoir-être) – son salaire est adapté à la nouvelle classe dès le mois qui suit la décision du Comité de direction.

Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du ~~26 novembre 2014~~...

~~La présidente~~~~Le président~~~~Le vice-président~~~~La secrétaire~~

~~Margot~~~~Jacqueline Botteron~~

~~Karine Ropraz~~~~Eric Züger~~

~~Jean Richard~~

ANNEXE 2

valable depuis le ~~1^{er} avril 2015~~ 1er janvier 2016

Classification des fonctions

<u>Echelle des salaires</u>		<u>Collocation des fonctions</u>		
<i>Minimum [CHF]</i>	<i>Maximum [CHF]</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction</i>	<i>Critères</i>
Sans formation				
52'000.-	78'000.-	A1	Employé	Poste administratif ou technique ne nécessitant aucune formation professionnelle
54'600.-	81'900.-	AS2	Employé semi-qualifié	Poste administratif ou technique sans formation professionnelle reconnue, qui effectue des tâches particulièrement difficiles ou pénibles ou demandant de l'initiative et de l'autonomie
Qualifié				
59'800.-	89'700.-	B3	Employé qualifié	Poste requérant un CFC en 3 ou 4 ans dans une branche administrative ou technique ou en rapport avec la fonction occupée
63'700.-	95'550.-	BS4	Employé qualifié spécialisé	Poste requérant un CFC en 3 ou 4 ans dans une branche technique ou administrative ou en rapport avec la fonction nécessitant de suivre régulièrement une formation continue et effectuant des tâches complexes

Règlement du personnel de l'ASIME : annexe 2

<u>Echelle des salaires</u>			<u>Collocation des fonctions</u>	
<i>Minimum [CHF]</i>	<i>Maximum [CHF]</i>	<i>Classe</i>	<i>Fonction</i>	<i>Critères</i>
Spécialiste et cadre				
69'680.-	104'520.-	S15	Spécialiste I	Poste requérant les connaissances de l'employé qualifié spécialisé accomplissant des travaux exigeant une initiative et de l'indépendance sur la base d'instructions générales ou poste avec conduite d'une petite équipe (minimum 3 personnes)
80'000.-	120'000.-	S26	Spécialiste II	Diplôme d'une HES ou formation continue de niveau supérieur. Subordonné directement au Directeur administratif ou Spécialiste 1 avec au minimum 8 ans de pratique au sein de l'ASIME
Cadre supérieur				
90'000.-	150'000.-	R7	Directeur administratif	Formation de niveau universitaire ou de niveau HES avec plusieurs années d'expérience dans la conduite de personnel. Dirige l'ASIME et répond de sa gestion.
<u>95'000.-</u>	<u>169'000.-</u>	<u>8</u>	<u>Médecin-dentiste</u>	<u>Formation de niveau universitaire ou titre équivalent reconnu</u>

Adopté par le Comité de direction dans sa séance du ~~27 octobre 2014~~....

La présidente :

Le secrétaire :

Isabelle Bonvin

Marc Johannot